



*Terre de talents*

*Direction des Sports et Loisirs*

### DÉCISION n°2025/144

**Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition des équipements sportifs pour les années scolaires 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028 - LYCÉE DE L'ESSOURIAU**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code du sport et notamment son article L.312-2 relatif aux équipements sportifs ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision n°2022/411 du 16 septembre 2022 adoptant les tarifs municipaux dans le domaine du sport à compter du 19 septembre 2022 ;

Considérant que le développement de la pratique des activités physiques et sportives nécessite la mise à disposition des équipements sportifs couverts et de plein-air de la Commune au titre de l'organisation de l'enseignement des activités physique et sportives pour les élèves du LYCÉE DE L'ESSOURIAU ;

Considérant que la convention accompagnée de ses annexes portant sur la planification des équipements sportifs, le prêt de matériel, les conditions spécifiques et les règlements intérieurs de la Commune a pour objectifs d'établir les conditions d'utilisation des équipements sportifs pour les élèves du LYCÉE DE L'ESSOURIAU pour les trois années scolaires 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028 ;

DÉCIDE

#### Article 1

De signer une convention d'occupation pour la mise à disposition des équipements sportifs de la Commune avec le LYCEE DE L'ESSOURIAU, sis avenue de Dordogne aux ULIS (91940), représenté par M. Marc ROULLIER, Proviseur, pour l'organisation de l'enseignement des activités physiques et sportives pour les élèves du LYCÉE DE L'ESSOURIAU, pour les trois années scolaires 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028.

#### Article 2

La convention est établie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour une durée d'une année scolaire reconductible tacitement dans la limite maximale de trois années scolaires et ce, jusqu'au 31 août 2028.

Article 3

La mise à disposition est consentie à titre payant, et le montant de la participation est plafonné à 8 euros TTC par élève. Les recettes sont inscrites au budget 2025 et suivant.

Article 4

Les principes et conditions de ces mises à disposition durant les années scolaires 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028 sont consignés dans les conventions.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 08 avril 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

